

Monuments historiques

Périmètres
délimités des Abords

ÉGLISE SAINT-YVI, CLÔTURE DU CIMETIÈRE ET
FONTAINES



SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Carte Etat Major

2.1.3 - Photographie aérienne ancienne

2.1.4 - Repérage photographique

2.2 – Approche paysagère

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2.1 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

3.2 - Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords

3.3- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument.

Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument.

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Eglise Saint-Yvi, clôture du cimetière et fontaines

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089309)

Eglise Saint-Yvi de Loguivy

Anciennement commune de Loguivy-lès-Lannion

Historique

« C'est à cet endroit que Saint-Ivy installa un ermitage et construisit une chapelle au VII^e siècle. Saint-Ivy était un moine irlandais de Lindisfarne né en 650 et venu en Armorique aux alentours de 685. Le saint aurait débarqué vers le Mont-Saint-Michel puis aurait poursuivi son périple en direction de la baie de Saint-Brieuc, avant de suivre la côte de Paimpol à Trégastel et d'arriver dans l'embouchure du Léguer.

L'église actuelle fut construite entre le XVI^e et le XVII^e siècle à l'emplacement de l'ancienne chapelle. Les seigneurs de Kergomar en furent les fondateurs et lui firent don d'un bras-reliquaire renfermant les reliques de Saint-Ivy.

L'église est de plan rectangulaire, avec une chapelle au nord et deux chapelles au sud ; elle possède un clocher-mur à trois chambres de cloches accessibles par un escalier sur le rampant sud.

A l'intérieur, on peut observer une voute lambrissée peinte en bleu ainsi qu'un retable de la Nativité. Un très bel enclos paroissial entoure l'église. Le mur d'enclos comporte un grand porche jadis fermé par une porte ainsi que des échaliers qui permettaient aux paroissiens d'accéder à l'enclos sans avoir à ouvrir la porte.

A l'intérieur de l'enclos, on peut découvrir une fontaine en forme de colonne à vasque datée de 1577 ainsi qu'un if séculaire.

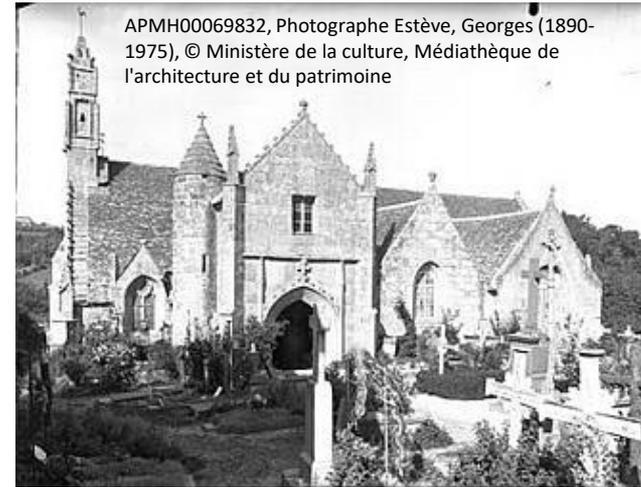
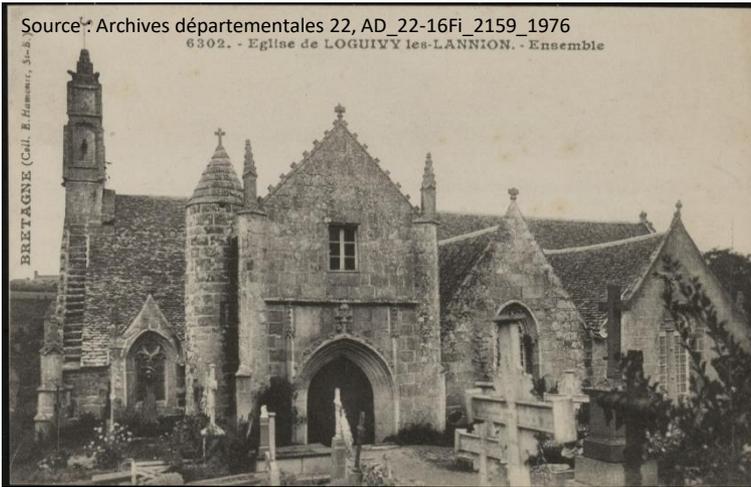
En bordure du Léguer se trouve une fontaine en granit du XVI^e dédiée au Saint. Le pardon de Saint-Ivy est célébré le premier dimanche de mai.

Éléments protégés : Eglise, classement par arrêté du 30 juillet 1909 ; Clôture du cimetière et les fontaines : classement par arrêté du 2 mars 1912

Propriété communale

Les éléments protégés au titre des MH :

- L'église : classement par arrêté du 30 juillet 1909
- Clôture du cimetière et les fontaines : classement par arrêté du 2 mars 1912



Eglise, clôture du
cimetière et fontaines



Légende

- Eglise, clôture du cimetière et fontaines (partie classée de 1909 et 1912)
- Rayons de 500m

0 100 200 m

Date de réalisation : juillet 2021



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Cadastre Napoléonien (1826)

Eglise, clôture du
cimetière et fontaines



Archives départementales 22, Cote : 3P132 section A

2.1.2 – Carte d'Etat Major

Eglise, clôture du
cimetière et fontaines



*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

2.1.3 – photo aérienne ancienne – 11 avril 1954



Eglise, clôture du
cimetière et fontaines

2.1.4 – Repérage photographique



Vue sur l'église depuis le cimetière



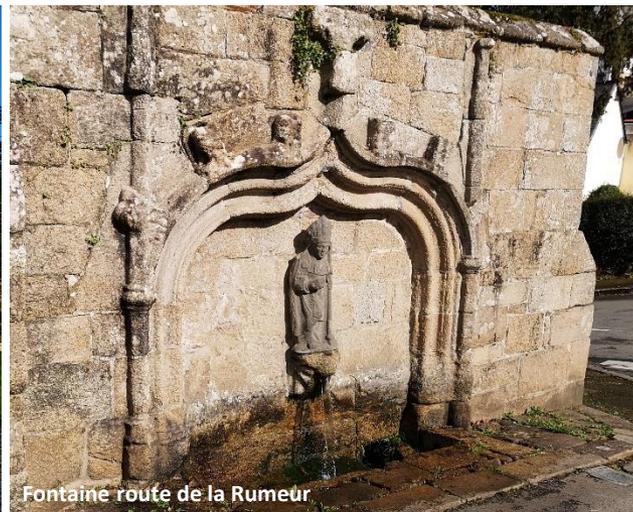
Vue sur le chevet de l'église, depuis l'Est, route de Loguivy



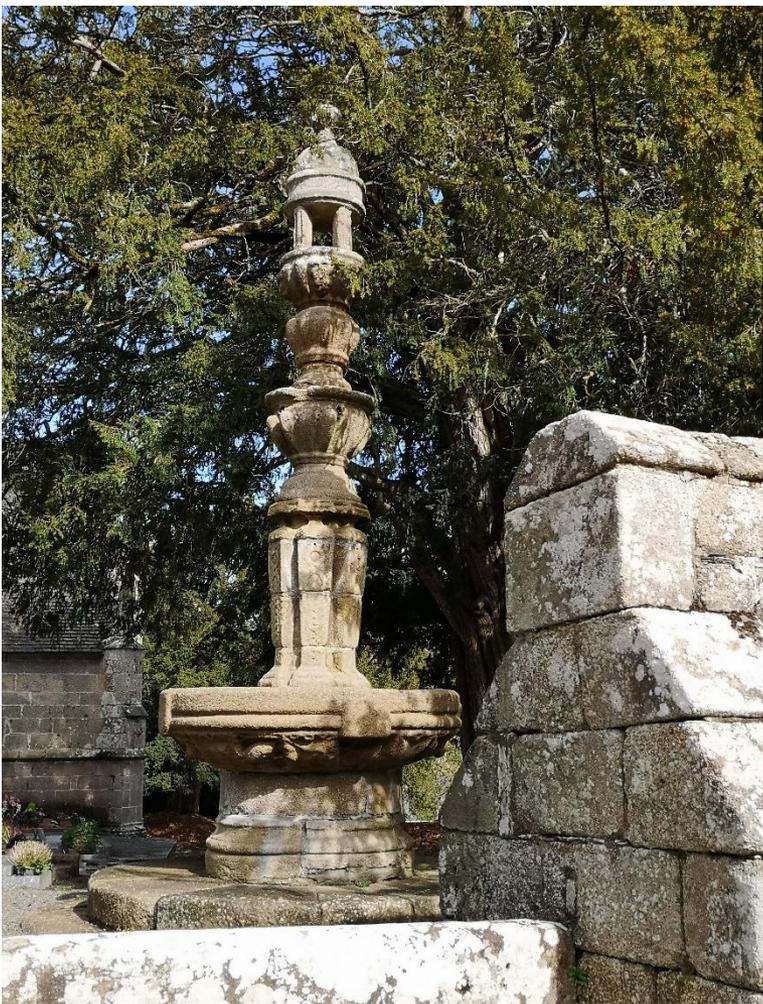
Les deux fontaines, route de la Rumeur



Pavillon de Loguivy, angle nord du cimetière



Fontaine route de la Rumeur



Fontaine route de la Rumeur



Dalle à l'entrée du nouveau cimetière

2.2 – Approche paysagère

2.2.1 Contexte paysager : les éléments de site

La topographie, l'hydrographie

L'église de Loguivy et son cimetière sont situés sur l'ancienne commune de Loguivy-lès-Lannion, à environ 150 m du Léguer.

Le bourg de Loguivy est niché au creux de ce petit vallon, situé juste après le premier méandre du Léguer en quittant le centre de Lannion vers l'aval.

L'église et son cimetière se situent à environ 20 m d'altitude, au pied du coteau situé en rive gauche du Léguer, entaillé par un petit vallon.

Le cimetière comporte deux fontaines : une fontaine monumentale et une fontaine le long de son mur d'enceinte. A noter la proximité de la fontaine Saint-Ivy plus bas vers le Léguer à 10m d'altitude, et d'un lavoir situé en haut du coteau à 65m d'altitude.

La route de Rumeur, à la côte 35 m, offre quelques vues intermittentes sur les coteaux boisés et l'église de Serval, de l'autre côté de la vallée du Léguer, ce qui permet de percevoir la proximité du fleuve, même si n'y a pas de vues directes sur celui-ci.



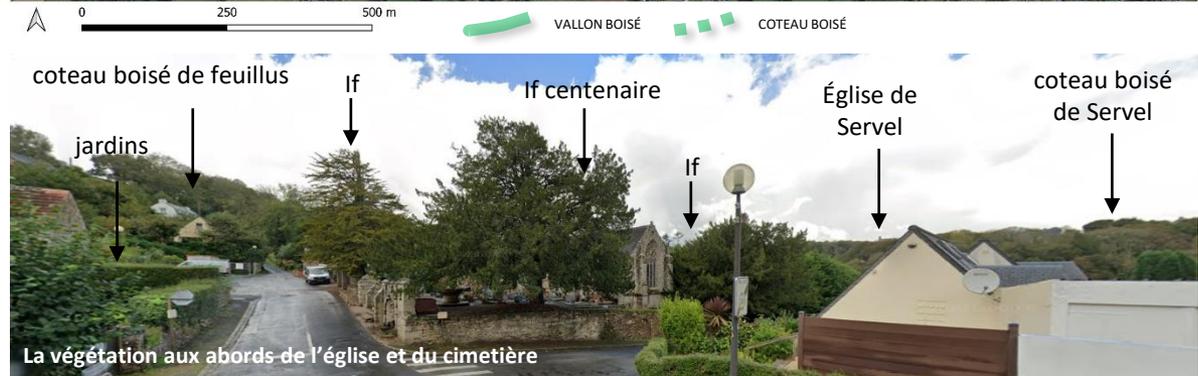
La végétation

L'église et le mur de son enclos paroissial sont d'aspect très minéral, ainsi que le bâti ancien environnant.

Ces teintes grises de la pierre sont soulignées par les teintes vertes de la végétation très présente aux abords de l'église et de son cimetière :

- Les ifs plantés dans le cimetière
- Les jardins
- Les feuillus du vallon boisé
- Les feuillus du coteau boisé (châtaigniers...)
- Les feuillus du coteau de Serval (châtaigniers...)

Les bords du Léguer sont très boisés à l'ouest du vallon en rive, et le plateau est bocager.



La carte du paysage : à l'échelle du site

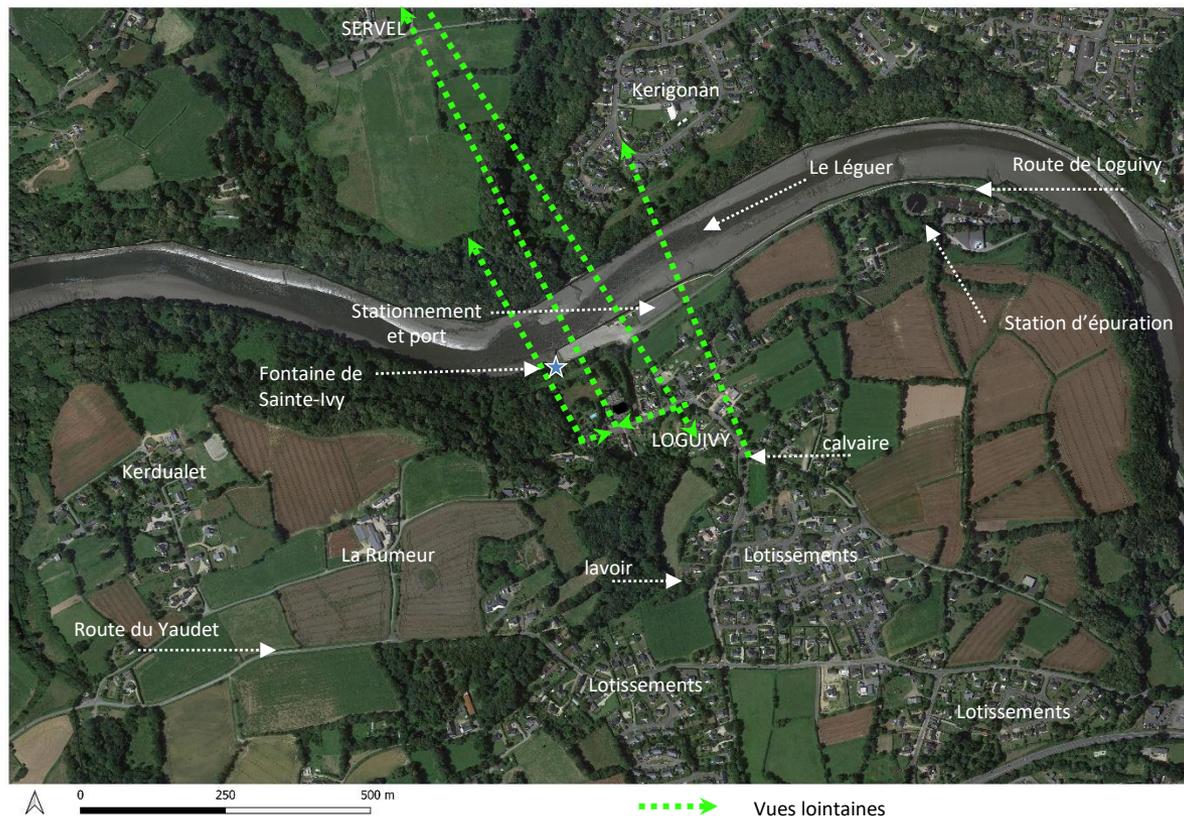
Le site comprend l'église, son enclos paroissial et ses abords immédiats, composés des maisons et jardins du hameau. Cet ensemble bâti est niché au cœur du vallon et entouré des coteaux boisés du Léguer.

Des ensembles d'intérêt majeur :

- L'église : classement par arrêté du 30 juillet 1909
- Clôture du cimetière et les fontaines : classement par arrêté du 2 mars 1912

Des ensembles d'intérêt secondaire :

- La fontaine Saint-Ivy,
- Les bâtis anciens du bourg,
- Le coteau boisé,
- Les espaces bocagers alentours,
- Le calvaire rue de l'École,
- Le coteau boisé de Servel.



Vue depuis l'église sur celle de Servel



Vue depuis le calvaire sur l'église de Servel



Les bords du Léguer

La carte du paysage : à l'échelle des monuments

Perceptions des monuments

L'église Saint-Ivy est peu perceptible depuis les alentours, car encaissée dans son vallon, cachée par le relief voisin.

Le clocher et le bâtiment étant de faible hauteur, et situés au sein d'un tissu urbanisé, on ne les perçoit que depuis les abords immédiats.

Depuis l'Est, on voit son clocher de la rue de l'école notamment. Les pavillons situés au nord de la rue de l'école empêchent les vues sur le monument depuis l'Est et masquent partiellement l'église.

Depuis l'Ouest, le boisement ne permet des vues qu'à partir du N°8 route de Rumeur.

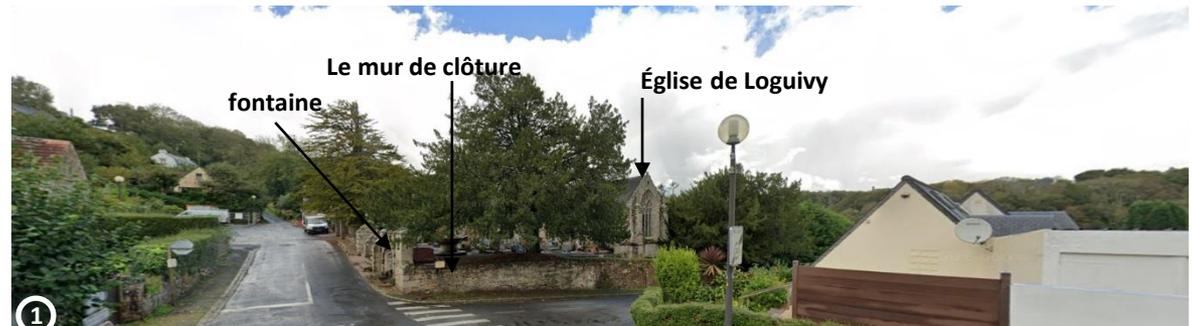
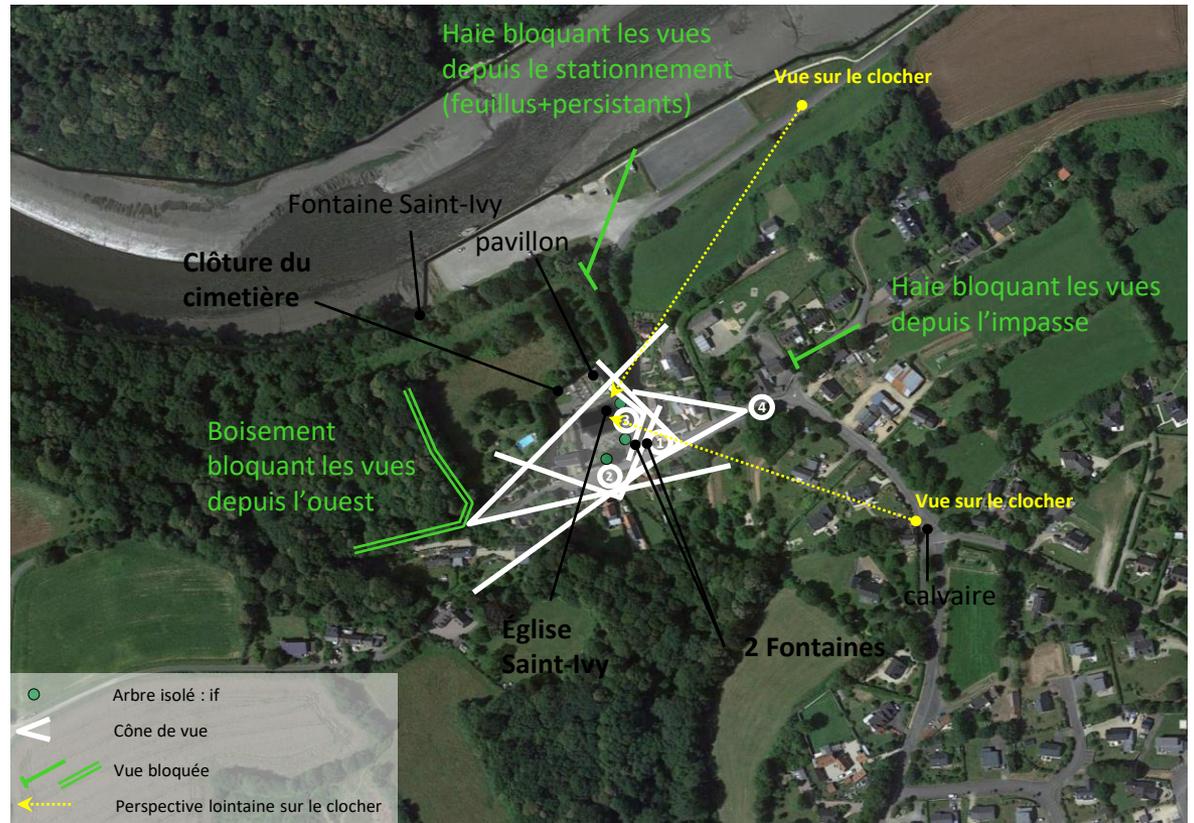
Depuis le Nord, la haie de conifères et les espaces boisés du coteau et rive du Léguer empêchent les vues. Depuis la route de Loguivy on a quelques percées visuelles sur le clocher (panneaux entrée-sortie d'agglomération).

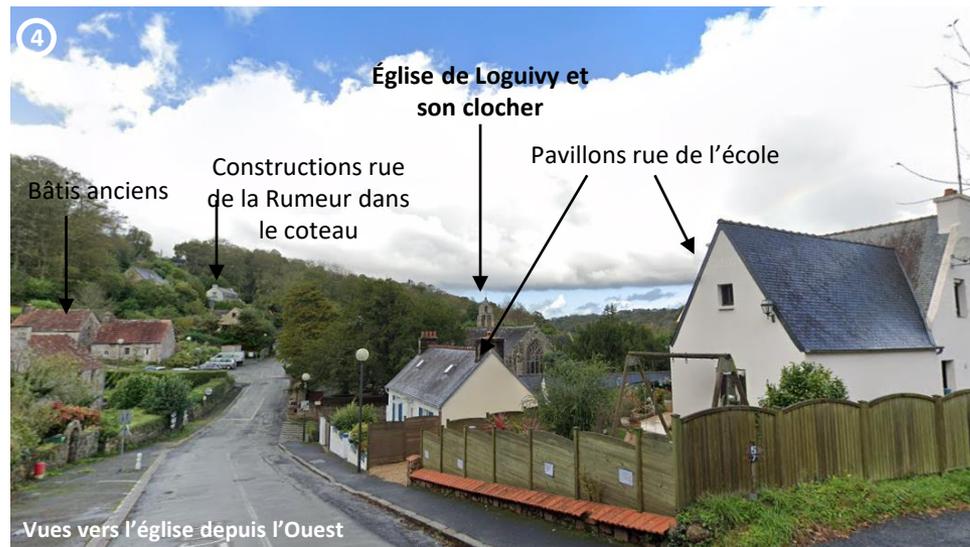
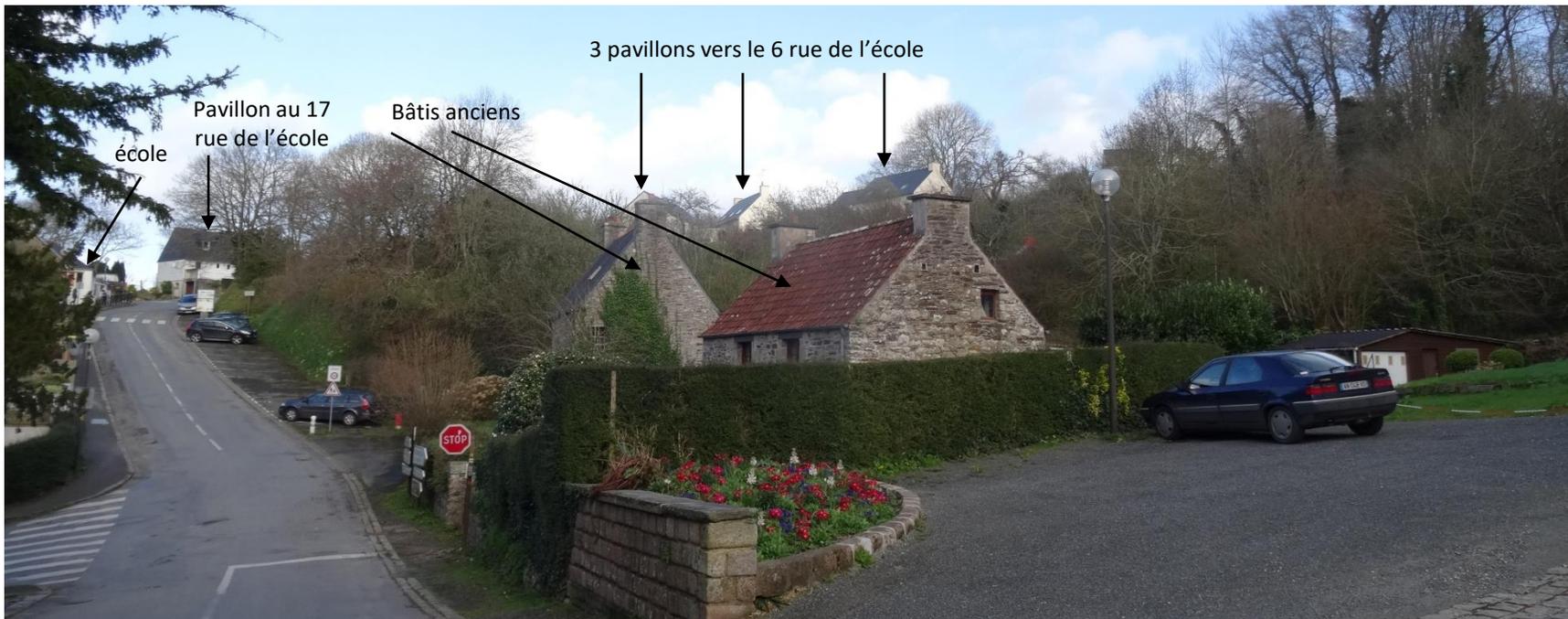
Depuis le Sud, seule une perspective visuelle sur le clocher depuis le N°8 rue de l'école.

Clôture du cimetière et fontaines

Le mur de clôture et les fontaines sont de faible hauteur, et sont donc perçus uniquement depuis leurs abords immédiats.

De plus le tracé courbe des voiries voisines et la végétation du cimetière (ifs) les rendent peu visibles.





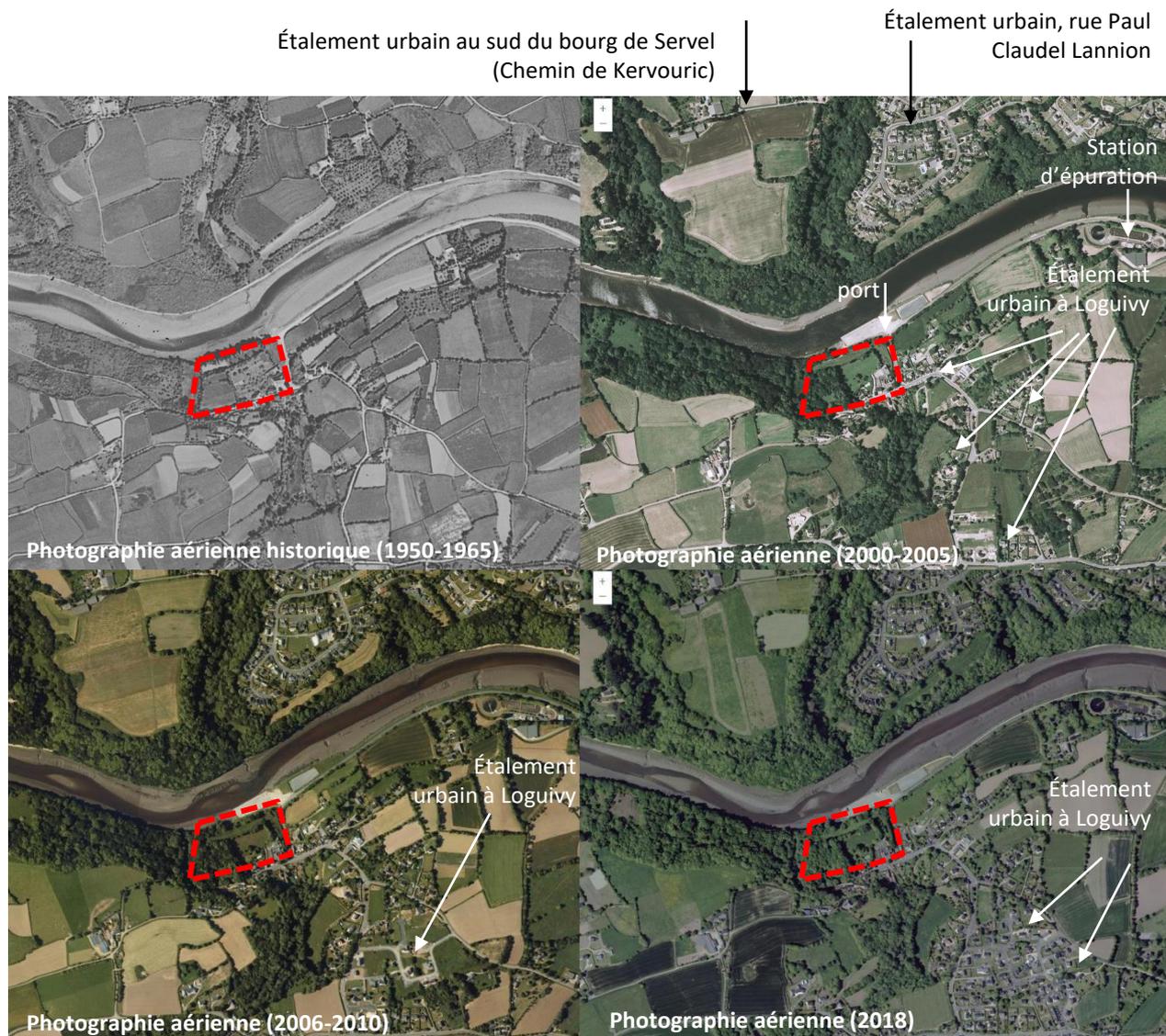


2.2.2 Contexte paysager : les éléments de site

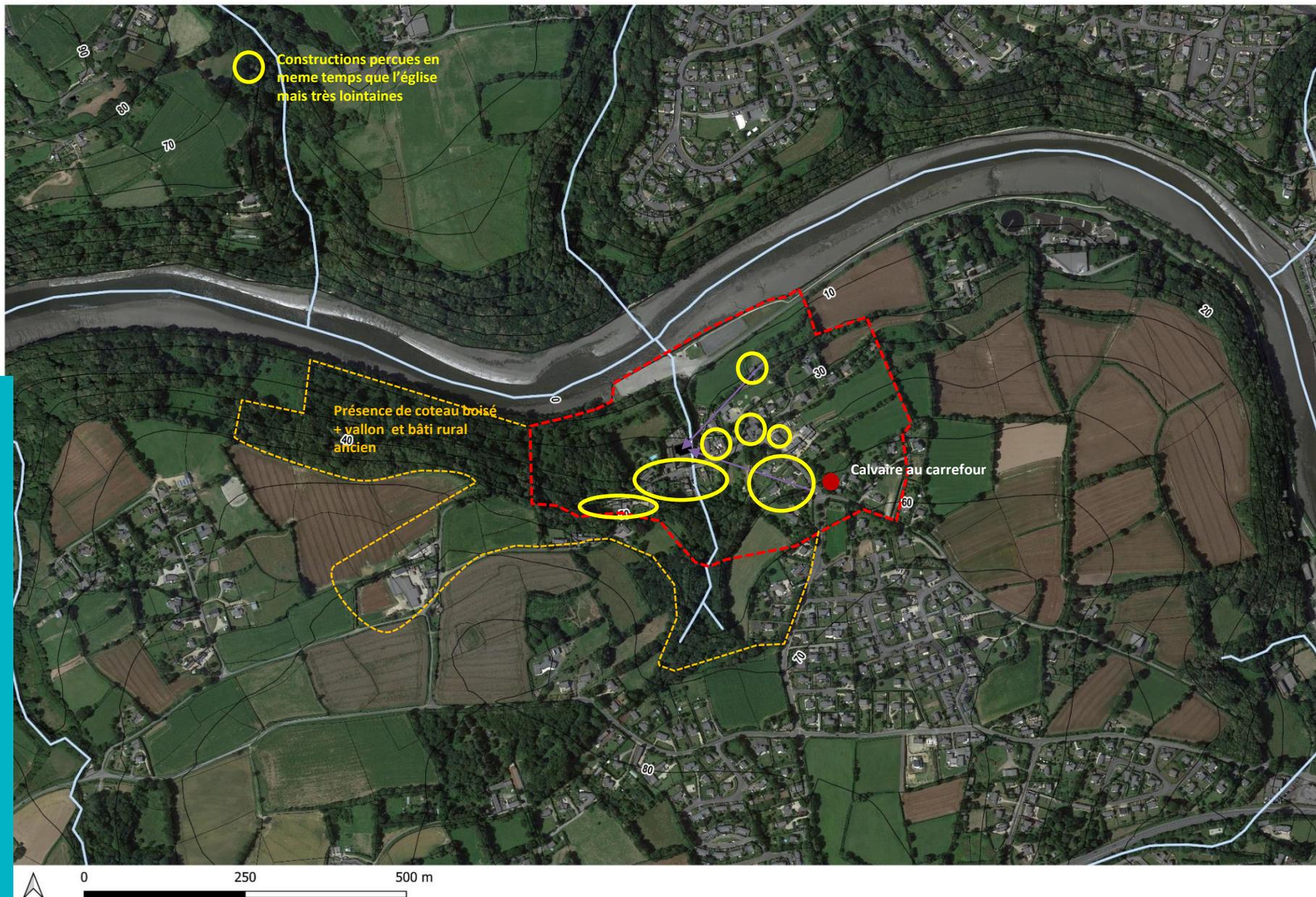
Évolution des abords

La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 montre que les abords immédiats de l'église et du cimetière ont beaucoup évolué, le petit hameau initial d'une dizaine de constructions s'est considérablement étendu de 2000 à 2018.

Les constructions de maisons individuelles le long des voies principales (Rue Marie Gabriel Laouenan, rue de l'école), d'une station d'épuration, du port (plan d'aménagement de mur de quai et terre-plein datant de 1974) et des stationnements ont profondément modifié le paysage environnant. A noter également le forte urbanisation au sud de Servel.



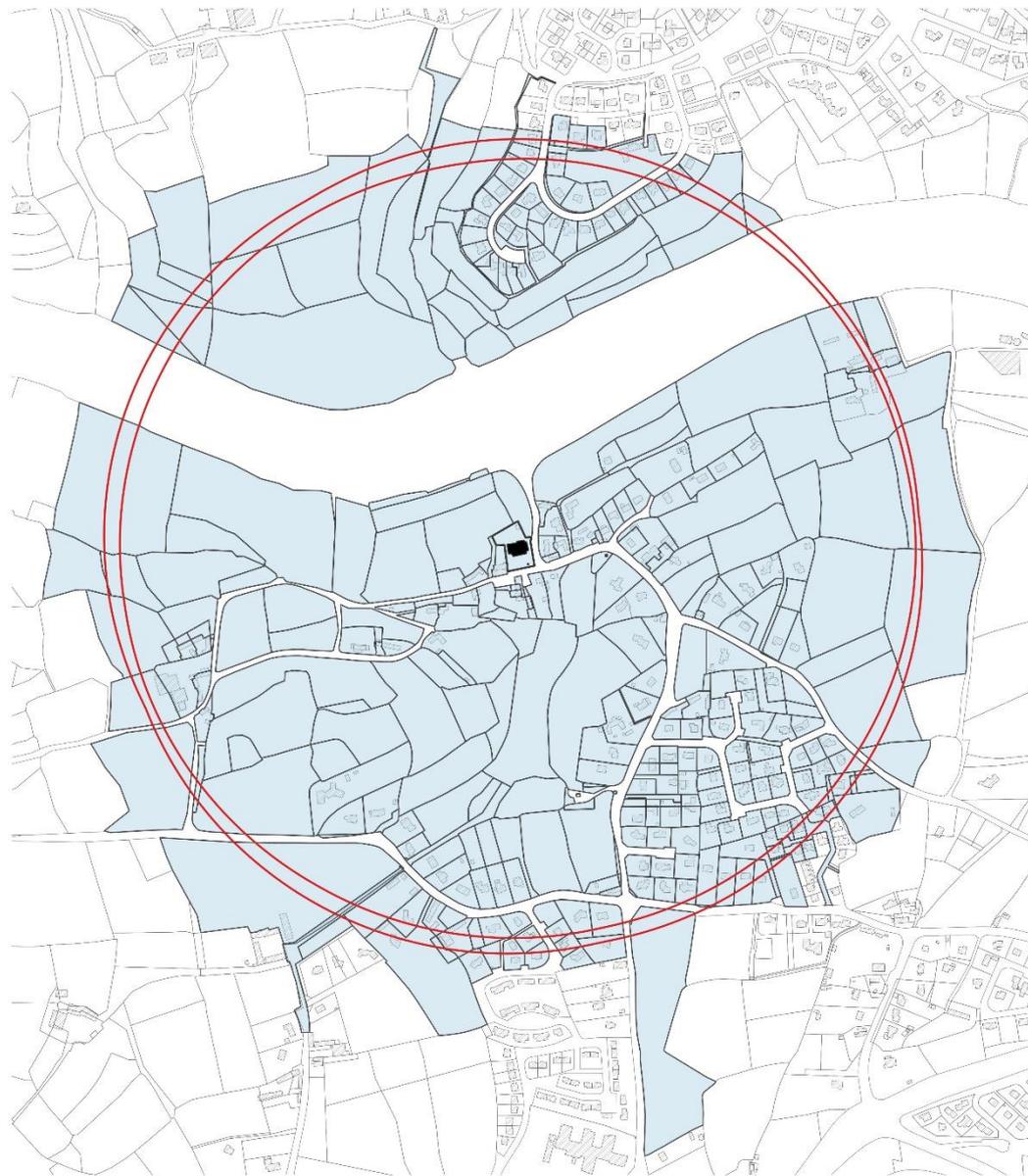
2.3 – Perception élargie – support de réflexion



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



Légende

- Eglise, clôture du cimetière et fontaines (partie classée de 1909 et 1912)
- Rayons de 500m
- Parcelles impactées

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.1.2 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur le MH qui reste très peu perceptible sauf en vue relativement rapprochée, mais également les secteurs d'approche portant des bâtiments anciens et/ou des vues sur le MH et son site. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

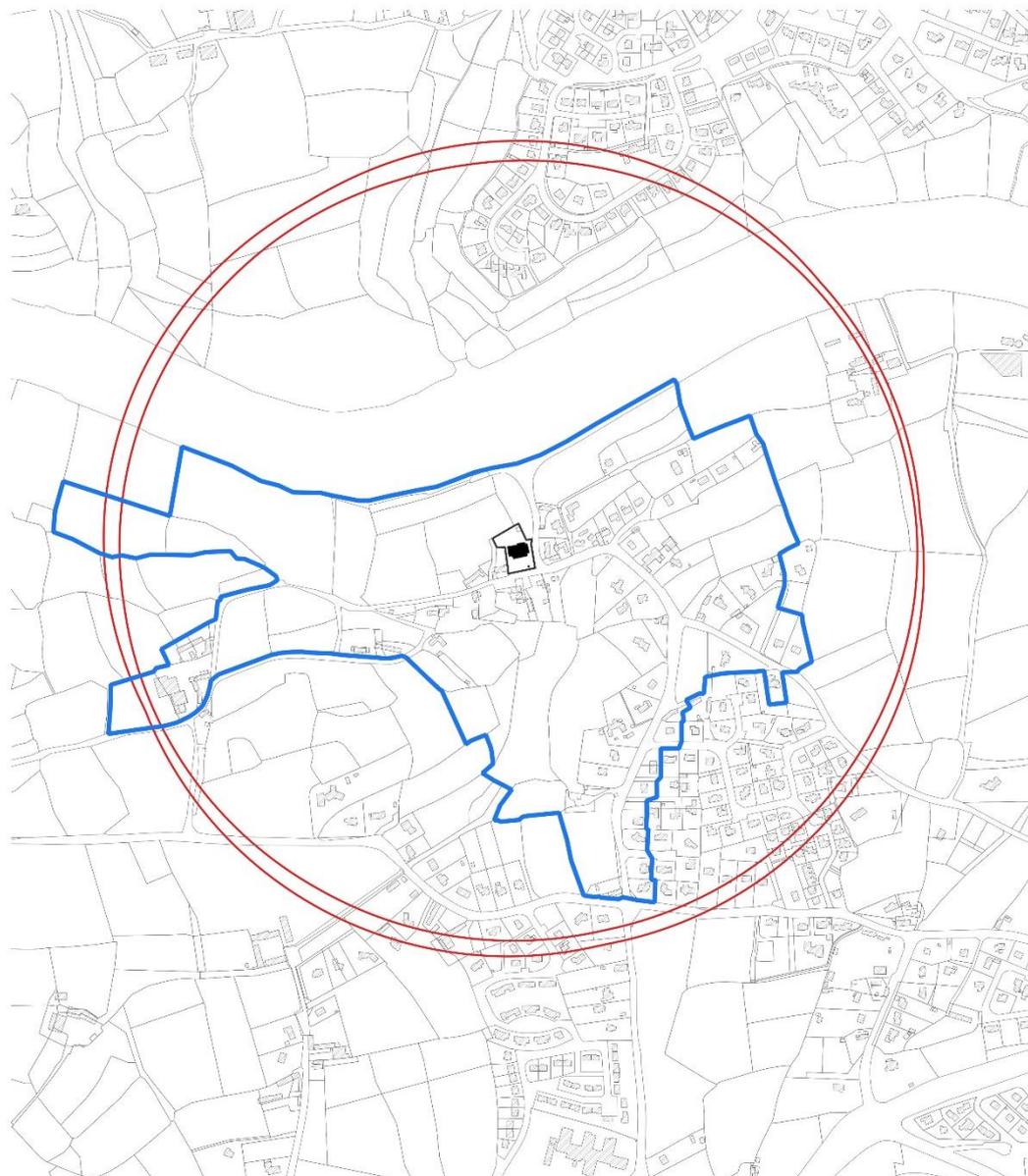
Il est proposé de conserver dans les abords :

- Le bâti ancien du bourg, localisé autour de l'église et l'ensemble ancien près du calvaire en remontant sur le premier rang de la rue de l'école jusqu'à la route de Yaudet, voie d'accès dans le centre ancien, et l'ensemble paysager accompagnant le thalweg où se trouve l'espace pique-nique.
- L'église, le cimetière, son mur de clôture, le pavillon, les deux fontaines, les trois grands arbres (ifs).
- La relation de l'église à son site : vallon, coteau boisé, bord du Léguer (fontaine Saint-Ivy).
- Les abords immédiats : bâtis anciens, parcellaires des jardins du bourg, végétation du vallon et coteau boisé de bord de Léguer en intégrant les bâtis le long de la route de Rumeur, jusqu'à l'angle l'impasse de Keravel en intégrant les ensembles anciens de Kéavel.
- Les vues sur l'église depuis la route de Loguivy en bord de Léguer.
- La co-visibilité avec Serval depuis le calvaire.

Il est proposé d'ajouter dans les abords pour une cohérence de paysage et de limite parcellaire :

- l'intégralité de la parcelle de boisement de bord de Léguer en bordure d'espace agricole
- l'intégralité de la parcelle de jardin associée au bâtiment annexe (hangar) à de l'ensemble ancien de Keravel.

3.2.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé aux rayons d'abords



Légende

- Eglise, clôture du cimetière et fontaines (partie classée de 1909 et 1912)
- Rayons de 500m
- Périmètre Délimité des Abords

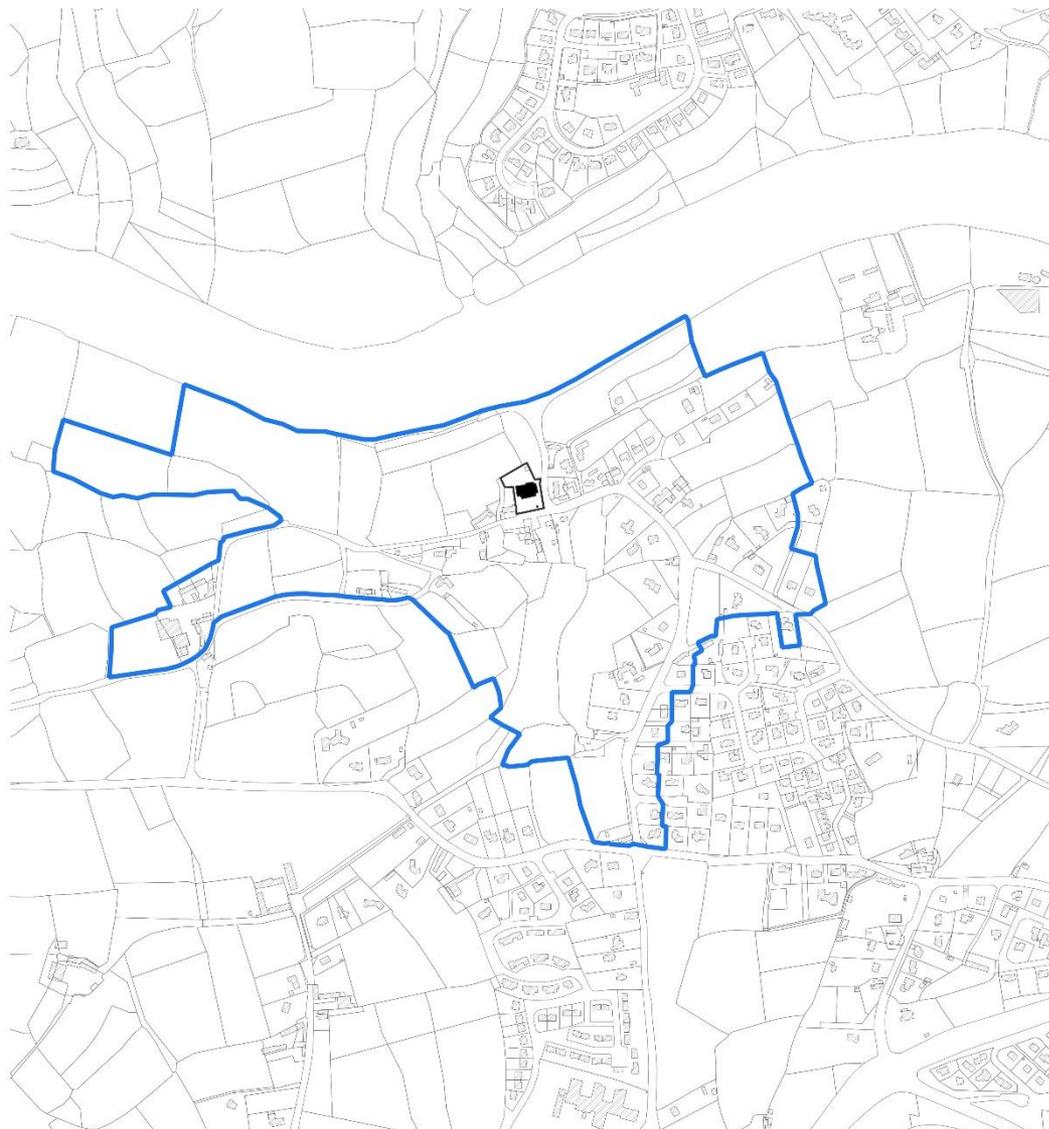
Surface couverte par le rayon de 500m
: 88,51 hectares

Surface couverte par le PDA
: 28, 9892 hectares

0 100 200 m
Date de réalisation : juillet 2021



3.3.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- Eglise, clôture du cimetière et fontaines (partie classée de 1909 et 1912)
- Périmètre Délimité des Abords

0 100 200 m
Date de réalisation : juillet 2021



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

LANNION - LOGUIVY

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Loguivy, en date du 4 Juillet 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Église de Loguivy - Lannion

(Côtes-du-Nord)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Côtes-du-Nord et
au Maire de la commune de Loguivy-Lannion,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1909.



Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 19 Janvier 1912;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Loguivy-les-Lannion, en date du
11 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La clôture du cimetière et la fontaines
de Loguivy-les-Lannion
(Cotes-du-Nord)
sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Cotes-du-Nord,
au Maire de la commune de Loguivy-
les-Lannion,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Briary